FRC. 8122
Case
FRC
16535

OPINION

DE

M. CONDORCET,

Député de Paris,

SUR LES ÉMIGRANS.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'EST une grande erreur de croire que l'utilité commune ne ſe trouve pas conſtamment unie avec le reſpect pour les droits des individus, & que le ſalut public puiſſe commander de véritables injuſtices. Cette erreur a été par-tout l'éternelle excuſe des attentats de la tyrannie, & le prétexte des menées artificieuſes employées pour l'établir.

Au contraire, dans toute meſure propoſée comme utile, il faut d'abord examiner ſi elle eſt juſte. Ne l'eſt-elle pas, il faut en conclure qu'elle n'avoit qu'une vaine & trompeuſe apparence d'utilité.

Nous avons promis de maintenir la conſtitution, de ne point ſouffrir qu'il y fût porté aucune atteinte; ce ſerment embraſſe & la déclaration des droits qui lui ſert de baſe, & les conſéquences générales de ces droits que

THE NEWBERRY
LIBRARY

l'acte constitutionnel garantit expressément. Ainsi nous devons avoir sans cesse devant les yeux ces maximes sacrées, ces principes de la justice naturelle dictés à tous les hommes par la raison, mais reconnus par la loi françoise, & défendus, contre les sophismes qui voudroient les ébranler, par l'autorité de la volonté générale. Vous ne devez donc écouter, dans la question importante qui vous occupe, ni une juste indignation, ni les sentimens de votre générosité; mais vous devez peser avec sévérité, dans la balance du droit & de la justice, les moyens qui vous seront proposés. Ainsi, avant de chercher ce qu'il peut être à propos de faire, j'examinerai, Messieurs, ce que vous pouvez faire avec justice; je chercherai à fixer les limites des moyens dont l'inflexible équité vous a laissé le choix.

La nature accorde à tout homme le droit de sortir de son pays; la constitution le garantit à tout citoyen françois, & nous ne pouvons y porter atteinte. Le François qui pour ses affaires, pour sa santé, même pour l'intérêt de son repos & de son bien-être, veut quitter son pays, doit en avoir la liberté la plus entière; il doit pouvoir en user sans que son absence le prive du moindre de ses droits. Dans un grand empire, la diversité des professions, l'inégalité des fortunes, ne permettent pas de regarder la résidence, le service personnel comme une obligation commune que la loi puisse imposer à tous les citoyens. Cette obligation rigoureuse ne peut exister que dans le cas d'une nécessité absolue; l'étendre à l'état habituel de la société, & même à tous les temps où la sûreté, la tranquillité publique paroissent menacées, ce seroit troubler l'ordre des travaux utiles & attaquer les sources de la prospérité générale.

Tout homme a de plus le droit de changer de patrie; il peut renoncer à celle où il est né, pour en choisir une autre. Dès ce moment, citoyen de sa nouvelle patrie, il

n'eſt plus qu'un étranger dans la première ; mais s'il y rentre un jour, s'il y a laiſſé des biens, il doit y jouir de la plénitude des droits de l'homme, il n'a mérité de perdre que ceux du citoyen.

Mais il ſe préſente ici une première queſtion. Ce citoyen ſe trouve-t-il, par la ſeule renonciation, délié de toute obligation envers le corps politique qu'il abandonne ? la ſociété dont il ſe ſépare, perd-elle à l'inſtant même tous ſes droits ſur lui ? Non, ſans doute ; & je ne parle pas ſeulement ici d'une obligation morale, je ne parle point de ces ſentimens qu'une ame noble & reconnoiſſante conſerve pour ſon pays, même injuſte ; je parle d'obligations rigoureuſes, de celles auxquelles on ne peut manquer, ſans ſe rendre coupable d'un délit, & je dis qu'il exiſte un temps pendant lequel un homme placé entre ſon ancienne & ſa nouvelle patrie, ne peut, dans les différends qui s'élèvent entre elles, ſe permettre que des vœux ; où celui des deux peuples contre lequel il porteroit les armes, auroit droit de le punir comme un aſſaſſin, où l'homme qui emploieroit ſes richeſſes, ſes talens contre ſes anciens compatriotes, ſeroit véritablement un traître.

J'ajouterai que chaque nation a de plus le droit de fixer le temps après lequel le citoyen qui l'abandonne doit être regardé comme libre de toute obligation de déterminer quels ſont juſque-là ſes devoirs, & quelles actions elle conſerve le pouvoir de lui interdire encore. Nier ce principe, ce ſeroit briſer tous les liens ſociaux qui peuvent unir les hommes. Ce terme n'eſt pas ſans doute arbitraire, c'eſt celui pendant lequel le citoyen qui abdique peut employer contre ſa patrie les moyens qu'il a reçus d'elle, où il peut lui faire plus de mal qu'un étranger.

Dans l'ordre ordinaire & commun, tout citoyen émigrant doit être ſuppoſé n'avoir que quitté ſon pays ; &

pour le regarder comme ayant voulu l'abandonner, on doit attendre qu'il en ait manifesté la volonté ; on doit attendre de même que le citoyen qui renonce à sa patrie s'en soit montré l'ennemi, pour cesser de le compter parmi ceux dont l'abdication est innocente.

Mais cette marche, qui est celle de la justice générale, doit-elle être également suivie dans le moment où une notoriété publique à laquelle aucun esprit raisonnable ne peut se refuser, annonce qu'il existe un grand nombre d'émigrans dont les intentions hostiles ne peuvent être douteuses, où il est bien reconnu qu'ils forment un corps armé, une espèce de nation sans territoire ?

Dans cette multitude de François, les uns ne sortent de leur pays que pour des motifs légitimes ; les autres le quittent parce que sa nouvelle constitution blesse leurs opinions, & sur-tout leur vanité.

Citoyens égarés, mais paisibles, ils sont plus malheureux que coupables ; car c'est un malheur que d'avoir placé ses jouissances dans de vains préjugés que le jour de la raison a dissipés.

Nous devons les plaindre, & voir en eux des individus qui, pour avoir cessé d'être nos concitoyens, & pour s'être trompés, n'en sont pas moins des hommes, n'en doivent pas moins conserver comme tels tous les droits des étrangers propriétaires.

Une troisième classe enfin a manifesté avec violence le desir de renverser cette même constitution.

Plusieurs d'entre eux sont déja coupables ; or je demande si, dans une telle circonstance, la justice la plus impartiale, la plus scrupuleuse, peut interdire à la nation françoise l'usage des moyens qu'elle peut avoir de connoître ses ennemis ; je demande pourquoi elle ne pourroit user du droit naturel à tout individu de prendre des précautions pour sa sûreté ; comment sur-tout ne le pour-

roit-elle pas, si elle se borne à obliger les émigrans d'expliquer leurs intentions, à priver ceux qui ne voudroient pas répondre, des moyens de nuire qu'il est en son pouvoir de leur enlever?

Refuser d'ailleurs de prendre des mesures de ce genre, ce ne seroit pas ici rendre un hommage à la liberté, ce seroit plutôt la violer. Comment en effet les citoyens françois que leurs affaires, que leur santé appellent dans les pays étrangers, auroient-ils une véritable liberté de s'y rendre, si, en sortant de France, ils courent risque d'être confondus avec de vils transfuges? Par cette fausse générosité on sacrifieroit l'innocent au coupable, on exposeroit des hommes paisibles, des citoyens respectables à cette haine terrible qui poursuit les ennemis de la patrie.

Enfin, si une puissance étrangère faisoit des préparatifs de guerre qui pussent causer à une nation de justes inquiétudes, cette nation auroit le droit de solliciter la déclaration que ces préparatifs ne sont pas dirigés contre elle. Comment donc ne l'auroit-elle pas à l'égard des citoyens sortis de son sein, si leur nombre, si leurs dispositions excitent des inquiétudes égales? Le droit est le même; mais les moyens de l'exercer doivent être différens. S'il s'agit d'une nation par exemple, la force armée, la propriété publique peuvent seules être regardées comme ennemies. Le citoyen paisible, soumis à la volonté générale, n'est rien dans cette lutte entre les nations. Mais dans un rassemblement qui n'a point une existence sociale reconnue, où il n'existe point de volonté commune, la majorité ne peut obliger la minorité; on ne peut y reconnoître que des volontés individuelles; tous sont membres d'une ligue volontaire, & chaque individu peut être considéré comme un ennemi.

J'oserai, d'après ces principes, proposer ici trois mesures que je crois également utiles & légitimes.

La première, d'établir une séparation entre les émigrans que nous pouvons continuer de regarder comme des citoyens, ceux qui doivent être pour nous de simples étrangers, ceux qui enfin n'ayant point voulu profiter de la faculté de détruire les soupçons élevés contre eux, ont mérité d'être traités comme des ennemis.

La seconde, de fixer de quels droits réservés aux seuls citoyens françois doivent être privés ceux à qui leurs préjugés ont fait préférer la qualité d'étrangers.

La troisième, de déterminer quels moyens on peut employer pour ôter le pouvoir de nuire à ceux qui doivent être regardés comme ayant des vues hostiles, & que cependant un délit particulier n'expose pas à une instruction judiciaire.

Je crois avoir montré que la Nation avoit droit de prendre ces mesures, qu'aucune d'elles ne blessoit ni les règles de la justice naturelle, ni les principes reconnus dans la déclaration des droits. Mais ces mêmes règles doivent être également observées, ces mêmes principes doivent être également conservés dans les dispositions que ces mesures nécessitent.

C'est donc encore dans leur rapport avec la justice que j'examinerai celles que je vais vous proposer.

Celui qui auroit prêté le serment civique inséré dans l'acte constitutionnel, celui qui résidant dans les pays étrangers auroit souscrit, en présence d'un envoyé ou d'un consul de la Nation françoise, la déclaration d'adhérer à la Constitution, d'en exécuter toutes les dispositions, de la regarder comme une loi émanée d'une autorité légitime, & vraiment obligatoire, sera regardé comme devant conserver tous les droits de citoyen. Or quel est l'homme qui, ayant ou un motif sérieux, ou seulement la volonté de s'absenter de sa patrie, pourroit regarder cette précaution ou comme une gêne ou comme un doute injurieux à son patriotisme ? Veut-il que son voyage soit un secret,

il peut encore remplir cette obligation sans risquer de le compromettre. Il reste libre de prolonger son absence, & plus libre qu'il ne l'étoit lorsqu'il pouvoit craindre d'être confondu avec les transfuges.

Celui qui ne voudra ni prêter le serment civique, ni faire cette déclaration, sera autorisé à se présenter devant un envoyé ou un consul de la Nation françoise, & à souscrire l'engagement solemnel que, pendant l'espace de deux ans, il n'entrera au service d'aucune puissance, sans y avoir été autorisé par un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi; qu'il n'agira d'une manière hostile, ni contre la Nation françoise, ni contre aucun pouvoir établi par la Constitution; qu'il ne sollicitera le secours d'aucune puissance, ni contre le peuple françois, ni contre aucun de ces mêmes pouvoirs. Regardé alors comme étranger, il jouira de tous les droits dont jouissent en France les étrangers propriétaires.

Il seroit tyrannique, sans doute, d'exiger une telle déclaration pour un temps indéfini, & même il seroit inutile de la demander : car celui qui croit illégitimes les pouvoirs établis par la Constitution, qui regarde comme un devoir de s'y opposer, peut considérer comme nulle la promesse absolue de ne pas agir contre eux; mais il n'en est pas de même d'un engagement pour un temps déterminé. Ce n'est point ici une distinction chimérique. Malgré le devoir très-réel de défendre sa Patrie, personne n'a jamais réclamé contre l'engagement pris par des militaires de ne point porter les armes pendant tel nombre de mois ou d'années. Parmi les moralistes qui ont discuté ce genre de questions, aucun n'a combattu la validité de ces engagemens à terme fixe, aucun n'en a justifié la violation.

Les émigrés qui souscriroient cet engagement, réputés alors étrangers, ne pourroient rentrer dans leurs droits de citoyens actifs, que de la même manière dont les étrangers peuvent les acquérir; les récompenses pour services rendus

leur seroient conservées : car leurs services n'en existent pas moins, & une erreur ne peut en effacer la mémoire. Ils continueroient de jouir des traitemens accordés comme indemnités, comme retraite ; car leur renonciation à la patrie n'est pas un délit.

Mais ils doivent perdre & les grades militaires qu'ils peuvent avoir acquis, & le droit qu'ils peuvent avoir à un remplacement.

Toutes ces privations sont une suite nécessaire de la qualité d'étranger, & l'on conviendra sans doute que l'homme qui a refusé d'adopter la Constitution de sa patrie, ne peut exiger qu'elle le regarde comme lui appartenant encore.

Ceux enfin qui dédaigneront de faire la déclaration demandée, seront censés avoir des intentions hostiles ; & certes, puisqu'ils ont refusé de les désavouer, on peut, sans injustice, les en reconnoître coupables. On ne peut les punir, sans doute ; car il faudroit qu'ils eussent été jugés, il faudroit qu'un délit formel pût leur être imputé : mais une intention ennemie, non désavouée, & sur laquelle on ne peut avoir de doute, donne le droit d'enlever les moyens de nuire. Prétendre qu'il faut les leur laisser, parce que le crime n'est pas consommé, ce seroit dire que pour désarmer son ennemi il faut attendre qu'il vous ait assassiné. Ainsi, quant à ceux qui refuseront cette promesse de ne pas se rendre coupables, la nation peut sans injustice les priver de la disposition de toute espèce de revenus, de toute espèce de fonds existans en France. Quel seroit donc l'effet de l'indulgence que la foiblesse ou la perfidie pourroient réclamer en leur faveur, sinon de conserver à nos ennemis le pouvoir de troubler notre repos, de leur réserver précieusement les moyens, non de nous faire la guerre, non de payer une armée, non de soulever les nations, mais d'acheter contre nous des ennemis à la cour des despotes, dans les bu-

reaux de leurs ministres ; mais de continuer cette distribution systématique de mensonges, de fausses nouvelles, de calomnies, source première des vexations que les citoyens françois ont éprouvées ; mais de désorganiser sans cesse notre armée, d'y corrompre la discipline, de soudoyer l'hypocrisie de nos prêtres séditieux ; mais d'établir enfin des manufactures où l'on puisse exercer en grand l'art des faussaires : car ces hommes qui nous parlent sans cesse de l'honneur, ne dédaignent aucune bassesse, pourvu qu'elle puisse servir la noble cause du fanatisme & de la tyrannie.

Offrons-leur encore une fois le moyen de cesser d'être nos ennemis ; mais, s'ils s'obstinent à l'être, de vains ménagemens deviendroient une foiblesse ou plutôt un crime : & de quel droit, par pitié pour des hommes méprisables, sacrifierions-nous la sûreté de nos commettans exposés, lorsque le besoin les appelle dans les pays étrangers, aux outrages de cette horde insolente & barbare ?

Mais quel sera l'effet de ces mesures de rigueur qui, justes en elles-mêmes, ont cependant encore besoin d'être justifiées par leur utilité ?

Sans doute elles auroient été inutiles, si, dès les premiers temps de la révolution, le ministre des affaires étrangères eût parlé le langage qui convient à l'agent d'une grande nation ; si, par exemple, il n'eût pas souffert qu'au moment où la France agitée par des troubles, fatiguée du désordre de ses finances, oublioit ses propres maux pour secourir l'Espagne menacée, cette même puissance osât refuser tout autre ambassadeur que celui dont une trop juste défiance avoit exigé la destitution ; s'il ne se fût pas rendu complice des maux que le fanatisme nous fait aujourd'hui, en laissant un cardinal chargé de soutenir à Rome la cause de la raison & de la liberté ; si, aux premières insultes faites à des individus de la Nation françoise, il eût osé déployer toute la hauteur d'un peuple

libre, qui demande justice au nom de la nature humaine outragée.

Si nos envoyés chez les puissances étrangères, ennemis couverts ou même publics de la révolution, & conservant dans leurs places une immobilité scandaleuse, n'y avoient établi l'opinion, qu'il se préparoit une révolution contraire; si pour les remplacemens on n'avoit pas affecté de chercher les hommes qu'il étoit le plus impossible de soupçonner de ne point haïr la liberté; si la conduite du gouvernement n'avoit pas sans cesse excité une juste défiance; si les premiers défenseurs des droits du peuple n'avoient pas mérité le soupçon d'en avoir abandonné la cause; si aucun indice n'avoit annoncé une connivence coupable entre Paris & Coblentz, alors sans doute la clémence eût pu ne paroître que l'effet de la bonté naturelle au peuple françois, & du sentiment de ses forces: mais aujourd'hui elle ne seroit que foiblesse, elle réveilleroit toutes les défiances, elle fortifieroit tous les soupçons.

Notre gouvernement nous a fait dévorer trop d'outrages; sa timidité, son incertitude nous ont trop montrés à l'Europe comme les jouets d'une intrigue dont les fils nous étoient cachés, pour qu'il soit possible de céder au mouvement qui nous porte à l'indulgence. Que le nom François soit respecté, qu'on rende enfin justice au peuple généreux que nous représentons, & c'est alors seulement que, sans le trahir, il pourra nous être permis de pardonner en son nom.

C'est de notre conduite envers cette lie de la Nation, qui ose encore s'en nommer l'élite, que dépend l'opinion des nations étrangères, si nécessaire au succès de nos travaux. Soyez modérés & justes, mais fermes, vous serez respectés par elles; mais, si vous suivez les mouvemens d'une juste indignation, on vous croira foibles; si vous accordez un pardon qu'on ne vous demande point, on vous croira ou dupes de l'artifice de vos ennemis, ou do-

minés par une influence ſecrète, & plus occupés des intérêts d'une famille que du ſalut d'un grand peuple.

D'autres conſidérations me paroiſſent devoir encore vous déterminer à prendre ces mêmes meſures.

Un grand nombre d'émigrans n'a, pour la conſtitution françoiſe, qu'une averſion fondée ſur d'anciens préjugés; n'a été déterminé à la fuite que par la crainte des troubles trop réels ſans doute, mais qu'une exagération coupable a rendus plus effrayans; il faut y joindre le déſagrément paſſager d'un changement dans leur importance perſonnelle. Preſque tous, une fois aſſurés de la ſtabilité de la conſtitution françoiſe, déſireront d'en partager les avantages: encore quelque temps, & ils conviendront qu'il n'y a point de proportion entre la ſuppreſſion d'un vain titre & celle de la baſtille; ils ſentiront qu'il eſt doux d'être libre; & quand vous leur offrirez un moyen de prouver qu'ils tiennent encore à la Nation, qu'ils ne doivent point perdre ſa confiance, & que vous leur laiſſerez en même temps la liberté de choiſir le moment de leur retour, beaucoup profiteront des avantages de cette loi bienfaiſante & juſte. Croyez qu'ils ne voudront point ſe déclarer étrangers, & ſacrifier des biens réels, pour le vain orgueil de conſerver de l'humeur pendant quelques mois de plus. Quant à ceux dont les préjugés ſont plus enracinés, mais qui n'ont point formé de projets criminels, qui n'y ſont entrés que par complaiſance, ou par air; en voyant que leur obſtination les expoſeroit à des malheurs plus grands, croyez qu'ils céderont à la voix de la raiſon. Ainſi nous verrons le nombre de nos ennemis diminuer, en même temps que nous apprendrons à les connoître.

Ajoutons ici que ſi cette eſpérance étoit trompée, ſi l'obſtination étoit générale, elle annonceroit des eſpérances bien coupables; elle nous apprendroit que nous devons multiplier les précautions & les efforts.

Une amniſtie accordée ſans les réſerves, ſans les pré-

cautions qui doivent accompagner ces actes de clémence, n'a eu jusqu'ici d'autre effet que de confondre l'innocent avec le coupable; il est temps de les séparer, il est temps que l'homme retenu chez l'étranger par des motifs puissans, que l'homme foible poursuivi par des terreurs imaginaires, ne puisse plus être confondu avec le citoyen parjure, avec l'ennemi de la Patrie. Ceux-ci, dira-t-on, nous tromperont encore, ils signeront ce qu'on voudra, & ne respecteront cette nouvelle signature, que comme ils ont respecté leurs premiers sermens; mais ne seroit-ce rien que d'avoir ôté à leur perfidie une dernière excuse, que de les avoir réduits à un état où il n'y aura plus que des princes, des courtisans & des ministres qui osent ne point paroître les mépriser?

Je n'ai point proposé de mettre entre eux aucune distinction. Que l'émigrant qui renonce au titre de citoyen, ou qui refuse de s'engager à ne pas troubler la paix, soit un des suppléans du trône, ou qu'il soit appelé à remplir à son tour une lieutenance dans un régiment; qu'il abandonne la résidence imposée au régent présomptif du royaume, ou celle qu'on exige du fonctionnaire public le moins important, tous sont égaux aux yeux de la loi; tous placés dans les mêmes circonstances, doivent également perdre tous leurs droits, & voir également tous leurs revenus suspendus. Osons enfin tout envisager d'un œil égal, & ne caressons pas l'orgueil, même par la distinction d'une rigueur plus grande; seulement la publicité nécessaire de leur conduite les empêchera de se soustraire à la loi. Mais que deviendront les familles des hommes dont on séquestrera les biens? ce que deviennent les familles de ceux qui ont été ou qui sont tombés dans un autre genre de démence, & auxquels il a fallu retirer l'administration de leur fortune.

Je ne dis plus qu'un mot; toute mesure est inutile, toute espérance d'en imposer aux puissances étrangères est

illuſoire ; toute démarche, pour leur faire reſpecter le nom François, pour les empêcher d'aider nos ennemis, ne ſera qu'une honte de plus, tant que les noms de nos ambaſſadeurs choiſis parmi ceux que les événemens de la révolution ont conſacrés dans les faſtes de la liberté, n'apprendront pas aux Rois & à leurs miniſtres, qu'il n'exiſte plus parmi nous qu'une ſeule volonté efficace & puiſſante, celle du Peuple françois.

Voici le projet de décret que je propoſe.

L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il importe à la tranquillité publique & au ſalut de l'Empire d'enlever, à ceux des François qui ont trahi leur patrie, les moyens de pourſuivre leurs projets, & convaincue de l'obligation de ne pas s'écarter, même à l'égard des ennemis les plus perfides, des lois de l'équité rigoureuſe, a décrété ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen françois ſera admis à prêter dans ſa municipalité le ſerment civique inſtitué dans l'acte conſtitutionnel.

II.

Tous ceux qui auront prêté ce ſerment conſerveront, malgré leur abſence du Royaume, la plénitude de leurs droits de citoyens.

III.

Il en ſera de même de ceux qui, étant actuellement dans les pays étrangers, ſouſcriront dans le délai de..... chez l'envoyé ou le conſul de la Nation françoiſe, l'engagement de maintenir la conſtitution de tout leur pouvoir, d'en exécuter toutes les diſpoſitions, & décla-

feront qu'ils la regardent comme une loi émanée d'un pouvoir légitime & obligatoire pour tous les François.

IV.

Quiconque n'aura pas rempli l'une de ces deux obligations & restera hors du Royaume, sera réputé avoir renoncé à la qualité de citoyen, & en conséquence il ne pourra en obtenir de nouveau le titre que comme tout autre étranger ; il sera déchu de tout grade militaire, de tout droit à un remplacement dans l'armée, de toute expectative d'une place quelconque, de tout traitement pécuniaire, à l'exception des pensions qui seroient une récompense de services passés ou une indemnité.

V.

Tout citoyen françois, déchu de ce titre en vertu de l'article précédent, qui souscrira chez l'envoyé ou le consul de la Nation françoise, pour l'espace de deux ans, l'engagement de n'entrer au service d'aucune puissance sans y être autorisé par un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roi ; de ne porter les armes ni contre la Nation françoise, ni contre aucun des pouvoirs établis par l'acte constitutionnel ; de ne solliciter ni contre la Nation, ni contre aucun de ces pouvoirs, le secours d'aucune puissance étrangère, jouira des biens qui lui appartiennent en France de la même manière que les étrangers qui y possèdent des propriétés mobiliaires ou territoriales.

VI.

Tout citoyen françois absent, qui, dans le terme fixé, n'aura souscrit aucune de ces déclarations, ou qui aura manqué à ses engagemens après les avoir souscrits, sera déclaré ennemi de la Nation ; ses revenus & ses propriétés de toute nature seront mises en séquestre ; l'Assemblée

nationale se réservant de prononcer sur l'emploi des revenus, & les fonds étant gardés pour lui être rendus, s'il y a lieu à une amnistie, ou restitués après sa mort à ses héritiers.

VII.

Il sera incessamment présenté par le comité de Législation une loi pour régler le mode d'exécution de cet article, afin de conserver le droit des femmes ou des créanciers antérieurs, & de pourvoir à la subsistance, à l'éducation, à l'entretien des enfans.

VIII.

Aucune saisie de biens ne pourra avoir lieu sur le motif d'absence, qu'à la réquisition du procureur-syndic du département où étoit situé le dernier domicile du citoyen tombé dans le cas de l'article VI.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.